Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 381 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence 124700.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 15 octobre 2021, les autorités allemandes ont accepté cette requête de reprise en charge des autorités belges, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre de la partie requérante.

Le 15 avril 2022, en raison de l'expiration du délai de transfert, la demande de protection internationale visée au point 1.1 a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3 La procédure visée au point 1.1 s'est clôturée par un arrêt n°313 728 du 30 septembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.4 Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 décembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **09.04.2024** et en date du **02.10.2024** [lire le **30.09.2024**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Il déclare également avoir une partenaire de nationalité belge qui se trouve en Belgique.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir été victime d'une agression et que depuis, il peut reposer plusieurs fois la question lorsqu'il n'a pas bien compris pour mieux entendre. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare souffir [sic] de problèmes de dos et d'arthrose et avoir des problèmes d'audition. Il fournit au CGRA des documents médicaux relatifs, selon le CGRA, à ses problèmes de dos et d'arthrose. Il fournit au CCE un certificat médical daté du 30.08.2024 faisant état, selon le CCE, d'un stress post-traumatique depuis 2016, du fait que vous suivez un traitement médicamenteux et que vous avez besoin d'une prise en charge psychologique et psychiatrique. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents médicaux fournit [sic] au CGRA et au CCE. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination. De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.5 Le 8 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du « droit d'être entendu (principe « *audi alteram partem* ») ».

2.2 La partie requérante fait notamment valoir qu' « [a]insi que cela avait été évoqué et documenté dans le cadre de sa demande de protection internationale […], [elle] présente deux à trois pathologies médicales importantes : - [d]épression osseuse à l'os pariétal droit considérée par un médecin ayant examiné [la partie requérante] comme « très comptable » [*sic*] avec l'explication donné [*sic*] par [la partie requérante] […] – [é]tat de stress post traumatique [*sic*] […] – [l]umbago et lombalgies […]. La partie adverse l'évoque dans sa décision, mais se limite à constater 1. [q]ue les documents évoqués par la décision du [CGRA] et [le Conseil] dans son arrêt en matière de protection internationale ne lui sont pad [*sic*] disponibles 2. [q]ue [la partie requérante] n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de [loi du 15 décembre 1980]. […]. Quand bien même la partie adverse n'avait pas accès à la documentation médicale déposes [*sic*] par [la partie requérante] devant le [CGRA] et [le Conseil], lil [*sic*] appartenait à la partie adverse d'interpeller [la partie requérante] sur les motifs qu'[elle] avait éventuellement à faire valoir pour éviter que la partie adverse ne prenne un ordre de quitter le territoire sans avoir égard à certains éléments visés à l'article 74/13 susmentionné ; et [la partie requérante] aurait pu fournir cette documentation […] ainsi que d'autres documents plus récents […]. Il en ressort un droit d'être entendu, que la partie adverse n'a pas respecté […]. Si [la partie requérante] avait été entendue (plus exactement « écoutée ») en ce qu'[elle] a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'[elle] aurait pu être contacté[e] pour apporter d'autres précisions sur le motif, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que [sa] situation médicale […] rendu [*sic*] son éloignement incomptable avec les articles 2 et 3 de la CEDH (ce qui place [la partie requérante] dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 […]). […] En somme, au vu de ces circonstances, il n'est en l'espèce pas procéder [*sic*] à un examen permettant d'exclure, ainsi que le prévoit l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980], au moment de la prise ou encore de la notification de la décision querellée, une violation des articles 2 et 3 de la [CEDH], malgré que la partie adverse fût parfaitement informée de la situation de santé [de la partie requérante]. Dans sa décision querellée, la partie adverse n'examine nullement et donc ne prend pas en considération la situation de santé [de la partie requérante]. […] [La partie requérante] produit des documents médicaux récents […] : il y a un traitement en cours, résidentiel, et de régulières consultations chez les médecins spécialistes ainsi qu'une longue liste de médicaments. [La partie requérante] estime même faire l'objet d'une impossibilité médicale de retour (impossibilité médicale de voyager). […] En l'espèce, [la partie requérante] soutient que le traitement qui lui est nécessaire n'est pas disponible au pays d'origine.[…]. Il a pu observer un syndrome de stress post traumatique [*sic*] en lien avec le pays d'origine [de la partie requérante] et qu'en cas de retour au pays d'origine, une aggravation de son état de santé mentale est clairement à craindre, [la partie requérante] pouvant subir des traitements inhumains et dégradants ou perdre la vie. [La partie requérante] rappelle les difficultés particulières du suivi d'une telle pathologie de santé mentale (pour ne parler que de celle-là) au Cameroun : - [s]tigmatisation : [l]a santé mentale reste stigmatisée, ce qui peut empêcher les personnes de chercher de l'aide. – [m]anque de professionnels : [l]e nombre de psychiatres et psychologues reste limité, surtout en dehors des grandes villes. – [c]onflits et instabilité : [l]es régions touchées par des crises (comme la région anglophone ou l'Extrême-Nord ; où a d'ailleurs résidé [la partie requérante] avant son départ du Cameroun) peuvent avoir un accès limité aux services de santé mentale ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement tenu compte de son état de santé en prenant l'ordre de quitter le territoire, invoquant une violation « du droit d'être entendu/ principe *audi alterma partem* », la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une motivation inadéquate et insuffisante.

3.1.2 S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[1]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[2].

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[3].

[1] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.
[2] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46.
[3] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[4].

3.1.3 Le Conseil relève, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[5].

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 20 septembre 2021 par la partie défenderesse et le 9 octobre 2023 par le CGRA, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. En effet, l'audition réalisée devant la partie défenderesse a pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande et l'audition réalisée devant le CGRA a pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure de protection internationale ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

3.2.2 S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare avoir été victime d'une agression et que depuis, [elle] peut reposer plusieurs fois la question lorsqu'[elle] n'a pas bien compris pour mieux entendre. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, [elle] déclare souffrir [sic] de problèmes de dos et d'arthrose et avoir des problèmes d'audition. [Elle] fournit au CGRA des documents médicaux relatifs, selon le CGRA, à ses problèmes de dos et d'arthrose. [Elle] fournit au CCE un certificat médical daté du 30.08.2024 faisant état, selon le CCE, d'un stress post-traumatique depuis 2016, du fait que vous suivez un traitement médicamenteux et que vous avez besoin d'une prise en charge psychologique et psychiatrique. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents médicaux fournit [sic] au CGRA et au CCE. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination. De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si [la partie requérante] ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à [la partie requérante]-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux*

[4] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.
[5] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

le justifiant. Enfin, si [la partie requérante] souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu fournir à la partie défenderesse, d'une part, les documents médicaux transmis au CGRA et au Conseil auxquels la partie défenderesse soutient ne pas avoir accès et, d'autre part, « d'autres documents plus récents ». À cet égard, elle produit en annexe à sa requête notamment un « rapport médical circonstancié » daté du 14 juin 2024 relatif aux « conséquences physiques et psychiques des violences subies » dont il ressort notamment que « [la partie requérante] présente deux cicatrices tout à fait compatibles avec les faits qu'[elle] relate. [Elle] présente un syndrome de stress post-traumatique sévère pour lequel un environnement sécurisant, un traitement médicamenteux, un suivi médical et psychologique sont indiqués », le certificat médical type du 30 aout 2024 auquel la décision attaquée fait explicitement référence ainsi que les « documents médicaux déposés à l'appui du recours de pleine juridiction auprès [du Conseil] ». Elle soutient que ces documents médicaux démontrent qu' « il y a un traitement en cours, résidentiel, et de régulières consultations chez les médecins spécialistes ainsi qu'une longue liste de médicaments. [La partie requérante] estime même faire l'objet d'une impossibilité médicale de retour (impossibilité médicale de voyager) » et ajoute qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante] soutient que le traitement qui lui est nécessaire n'est pas disponible au pays d'origine. […]. Il a pu observer un syndrome de stress post traumatique [*sic*] en lien avec le pays d'origine [de la partie requérante] et qu'en cas de retour au pays d'origine, une aggravation de son état de santé mentale est clairement à craindre, [la partie requérante] pouvant subir des traitements inhumains et dégradants ou perdre la vie. [La partie requérante] rappelle les difficultés particulières du suivi d'une telle pathologie de santé mentale (pour ne parler que de celle-là) au Cameroun ».

Au vu des éléments ainsi avancés par la partie requérante, la motivation de la décision attaquée relative à l'état de santé de la partie requérante ne saurait être considérée comme adéquate et suffisante dès lors qu'elle ne tient aucunement compte des éléments invoqués en termes de requête qui auraient pu être présentés par la partie requérante avant l'adoption de la décision attaquée si son droit d'être entendue avait été respecté.

Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la partie requérante avait pu les faire valoir. En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE.

Il en découle également une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a, en conséquence, pas tenu compte de l'état de santé de la partie requérante de manière adéquate et complète.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « [la partie requérante] s'est […] abstenue de lui communiquer tout document médical attestant des pathologies qu'elle a invoquées, et ce bien qu'elle avait été interrogée spécifiquement sur son état de santé dans le cadre de la procédure Dublin et qu'elle avait la possibilité et le devoir de les transmettre. La partie requérante s'est encore abstenue de produire le moindre document médical après l'adoption de l'acte attaqué, et ce malgré les renseignements figurant dans cet acte. […] Dans sa requête, la partie requérante indique qu'elle envisage d'introduire une demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales « au plus tard en mars 2025 ». Un tel manque d'empressement est incompatible avec les griefs de la partie requérante et est de nature à entraver l'efficacité des procédures. Vu les considérations qui précèdent la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir respecter le droit d'être entendu ou le principe audi alteram partem. Ces griefs ne sont pas sérieux ou, à tout le moins, non-fondés [*sic*]. Par ailleurs, s'agissant des documents médicaux produits lors de la procédure de protection internationale et qui sont joints à sa requête, il y a lieu de constater, au vu de leur contenu, qu'ils ne permettent nullement de soutenir les allégations de [la] partie requérante quant à son incapacité de voyager, à l'indisponibilité du traitement dans son pays d'origine ou encore aux prétendus risques pour sa vie en cas de retour. Dans le cadre du recours contre la décision du CGRA, [le Conseil] a jugé quant à lui que ces documents médicaux ne permettent pas d'établir un lien entre l'état de santé actuel de la partie requérante et les faits invoqués à l'appui de son récit. […]. A cet égard, il y a lieu de souligner que le rapport médical circonstancié, du Dr. [O.H], du 14 [juin] 2024, produit à l'appui de la requête, concernant le syndrôme [*sic*] de stress post-traumatique allégué par la partie requérante, repose sur un récit similaire à celui qu'elle a exposé durant sa procédure de protection internationale. Le certificat type quant à lui date du 30.08.2024 et ne fait nullement état d'une incapacité de voyage et mentionne uniquement un risque d'aggravation des symptômes

en cas d'arrêt du traitement sans autres précisions sur la gravité initiale de ces symptômes ni sur le degré d'aggravation. Quant aux autres documents, ils datent de 2022 et ne concernent donc pas la situation actuelle de la partie requérante. Vu ces considérations, il ne peut être raisonnablement admis que les documents médicaux produits à l'appui de la requête soient de nature à avoir une incidence sur l'adoption de l'acte attaqué ou son contenu. De toute évidence, ils ne permettent pas de penser que la partie adverse se serait abstenue de prendre l'acte attaqué ou aurait pris une autre décision si elles en avaient eu connaissance à ce moment » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, il appert en substance que la partie défenderesse, en analysant dans sa note d'observations la teneur des documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale visée au point 1.1, y compris dans le cadre de son recours devant le Conseil, ainsi que les documents antérieurs à la décision attaquée déposés dans le cadre du présent recours, tente en réalité de motiver ***a posteriori*** la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

En ce que la partie défenderesse rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est précisément restée en défaut de l'entendre quant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et de lui demander les documents qu'elle pouvait lui fournir «qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 28 novembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT